

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 2
ARRET DU 08 FEVRIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 17/22809

Décision déferée à la Cour : jugement du 02 novembre 2017 – Tribunal de grande instance de PARIS – 3e chambre 1re section – RG n°16/01183

APPELANTE

S.A.R.L. J K PRODUCTIONS, agissant en la personne de son gérant, M. Z A, domicilié en cette qualité au siège social situé

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 419 384 573

Représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque L 20

Assistée de Me Nicolas VERLY, avocat au barreau de PARIS, toque B 777

INTIMEE

Mme B X

Née le [...] à Paris

De nationalité française

Représentée par Me Jean-Baptiste SCHROEDER de l'AARPI SCHROEDER & BOISSEAU, avocat au barreau de PARIS, toque K 9

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 décembre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Anne-Marie GABER, Présidente de chambre

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme C D

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Karine ABELKALON, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu le jugement contradictoire du 2 novembre 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 12 décembre 2017 par la société J K PRODUCTIONS (ci-après FCP),

Vu les dernières conclusions (n°2) remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 4 septembre 2018 de la société J K, appelante et incidemment intimée,

Vu les dernières conclusions remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 5 juin 2018, par madame B X, intimée et incidemment appelante,

Vu l'ordonnance de clôture du 18 octobre 2018,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que la société FCP inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 3 juillet 1998 a une activité de production et de distribution de films.

Par contrat du 19 mai 2013, elle a acquis auprès de la société CORSAN PV les droits d'exploitation cinématographique, vidéographique et télévisuelle, dont notamment les droits pay-per-view et VOD pour la France du long-métrage cinématographique intitulé PUZZLE, dont le titre original est THIRD PERSON, réalisé par monsieur E F, pour une durée de 25 ans, moyennant paiement de la somme de 700 000 euros à titre de minimum garanti.

La société FCP a confié, selon contrat du 11 septembre 2014, à la société TF1 Vidéo l'exploitation vidéographique et VOD et s'engageait à un minimum de 500.000 euros brut de frais d'édition de P&A dans les 6 mois suivant la signature du contrat en contrepartie de quoi, la société TF1 Vidéo s'engageait à verser une somme de 350 000 euros à titre d'avance, un premier versement de 70 000 euros devant être effectué au jour de la signature (soit le 13 septembre 2014) et un second versement de 280 000 euros au jour de l'acceptation de l'ensemble des éléments d'exploitation remis par la société FCP.

Le 23 septembre 2014, les sociétés SYNERGY CINÉMA et FCP d'une part et la société CINEQUITY Limited d'autre part, ont passé ensemble diverses conventions destinées à financer les frais de distribution, d'édition et de publicité du film PUZZLE aux termes desquelles la société CINEQUITY Limited s'engageait pour l'essentiel à financer les frais de distribution, d'édition et de publicité à hauteur de 500.000 euros.

Le film PUZZLE est sorti en salles en France le mercredi 19 novembre 2014.

Le 24 novembre 2014, cinq jours après cette sortie en salles, monsieur Z A agissant en son nom personnel ainsi qu'en qualité de représentant des sociétés SYNERGY CINÉMA et FCP et monsieur H I en qualité de représentant de la société CINEQUITY Limited ont signé avec madame B X un contrat intitulé «Avenant au contrat de financement des frais de distribution» aux fins de :

— modifier le contrat de financement des frais de distribution figurant en annexe 1 des présentes en ce qu'il constate le versement effectif par madame B X de la somme de 280.000 euros à la société FCP avant le 25 novembre 2014, sur un compte bancaire désigné,

— préciser que madame B X sera bénéficiaire de la rémunération visée à l'article 3 de la garantie visée à l'article 8 du Contrat (point 1.2), sous la condition suspensive de l'encaissement des 280.000 euros,

— céder à madame X la créance détenue par la société FCP à hauteur de 280.000 euros de la société TF1 VIDEO, du fait du contrat du 11 septembre 2014 figurant en annexe 3. Cette cession devait donner lieu à un acte de cession de créance de la société FCP à madame X signifié à TF1 VIDEO à hauteur de 280 000 euros. Il était précisé que «cet accord devra être mis en place dans les huit jours du présent accord et signifié dans les mêmes délais ».

Madame X n'a jamais versé la moindre somme à la société FCP, ni au 25 novembre 2014 ni dans les jours ou mois qui ont suivi malgré des mails de relance qui lui ont été adressés le 27 novembre 2014 par la société FCP et le 26 janvier 2015 par la société CINEQUITY.

Madame X ne contestait pas ne pas avoir payé mais faisait état de difficultés financières et proposait une association à d'autres projets.

Après mises en demeure infructueuses adressées par le conseil de la société FCP les 12 novembre et 4 décembre 2015, la société FCP assignait madame X devant le tribunal de grande instance de Paris par acte d'huissier délivré le 18 janvier, pour voir prononcer la résolution du contrat du 24 novembre 2014 et la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 280.000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 50.000 euros en réparation du préjudice moral.

Le tribunal, par jugement du 2 novembre 2017 a :

— débouté madame X de ses demande reconventionnelles de nullité du contrat du 24 novembre 2014 pour réticence dolosive et de sa demande de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation d'information pré-contractuelle.

— constaté la résolution du contrat du 24 novembre 2014 pour non exécution par madame B X de son obligation de paiement de la somme de 280.000 euros.

— débouté la société J K PRODUCTIONS de sa demande de dommages et intérêts résultant du manquement de madame B X à son obligation de verser la somme de 280.000 euros.

— débouté la société J K PRODUCTIONS de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

— débouté les parties de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile et dit que chacune des parties supportera ses frais et dépens.

Sur la nullité du contrat pour réticence dolosive soutenue par madame X

Madame X sollicite à titre incident l'infirmité du jugement qui l'a déboutée de sa demande d'annulation du contrat pour réticence dolosive pour lui avoir tu les informations qui lui auraient permis de savoir que le film était un échec commercial, et ce, en raison de l'absence de promotion suffisante du film lors de sa sortie en salles et a rejeté sa demande indemnitaire de ce chef.

Le tribunal, à juste titre, a rappelé que la retenue intentionnelle par l'un des contractants d'informations dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie constitue une réticence dolosive et que celui qui l'allègue doit établir que le contractant disposait de ces informations, connaissait leur caractère déterminant pour l'autre et les a tués intentionnellement.

Il a ensuite par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte rejeté les demandes présentées par madame X en retenant notamment que madame X n'a jamais indiqué qu'elle souhaitait connaître les chiffres de fréquentation des salles avant de conclure le contrat, qu'elle n'a jamais dans les mails et courriers échangés après le 25 novembre 2014 jusqu'au 4 novembre 2015 indiqué qu'elle aurait été trompée sur les résultats du film, que cette information était déterminante lors de la signature du contrat et que son consentement avait été vicié et a même proposé d'autre solution prétendant avoir eu des problèmes à débloquer la somme puis indiqué qu'elle avait oublié ses engagements et qu'il apparaît qu'elle a conclu le contrat le 24 novembre et devait verser la somme de 280.000 euros avant le 25 novembre 2014 c'est-à-dire le jour même de la signature du contrat, alors qu'elle n'a émis aucune réserve sur le succès commercial du film et qu'elle pouvait se renseigner avant la conclusion du contrat sur les résultats de la sortie antérieure du film aux Etats-Unis.

Le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la demande indemnitaire pour défaut d'information contractuelle soutenue par madame X

Madame X reproche, à titre subsidiaire, à la société FCP de ne pas lui avoir communiqué préalablement à la conclusion du contrat les «informations précises et déterminantes relatives à l'absence totale de succès du film tant aux Etats-Unis qu'en France», ce qui constituerait une faute au sens de l'article 1240 du code civil dont elle demande réparation.

Pour autant elle ne démontre ni même n'allègue sérieusement l'existence d'une telle obligation à la charge de la société FCP et ne caractérise pas la faute qu'elle invoque alors qu'elle n'a jamais invoqué le moindre défaut d'information entre le 24 novembre 2014 et ses conclusions en défense devant le tribunal, ni fait état de son souhait d'avoir des informations sur le succès du film à l'étranger ou lors des cinq premiers jours de sa sortie en France.

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté madame X de sa demande de ce chef.

Sur la résolution du contrat

L'article 1184 du Code civil, dans sa rédaction applicable au contrat litigieux dispose que :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances».

C'est à juste titre, par des motifs que la cour adopte, que le jugement retient que madame X devait verser le 25 novembre 2014 au plus tard la somme de 280.000 euros ainsi que prévu à l'article 1.1 du contrat du 24 novembre 2014 et n'a jamais exécuté son obligation. Le manquement à son obligation est constitué et s'agissant pour sa part de son unique obligation, il justifie la résolution du contrat à ses torts dès lors qu'est écartée l'exception d'inexécution soulevée par la débitrice.

Pour autant, c'est également par des motifs pertinents que le tribunal a jugé que madame X pour prétendre bénéficier de l'exception d'inexécution doit démontrer que le manquement de la société FCP est suffisamment grave pour justifier sa propre inexécution.

Or le défaut allégué par madame X, à savoir l'obligation de la société FCP d'établir un acte de cession de créance à hauteur de 280.000 euros à son profit et de le signifier à la société TF1 VIDEO devait être effectuée dans les huit jours de la signature de l'accord.

L'obligation de payer de madame X devant être exécutée dès le 24 novembre 2014, soit avant ce délai de huit jours, le non établissement de l'acte de cession ne peut justifier le défaut du paiement.

La résolution du contrat retenue par le jugement sera confirmée y étant ajouté qu'elle est prononcée aux torts de madame X.

Sur la demande indemnitaire de la société FCP

la société FCP expose avoir subi un préjudice matériel en ce que la défaillance de madame X ne lui aurait pas permis de donner au film le rayonnement nécessaire et a conduit à l'échec du film en salles.

Elle demande la condamnation de madame X à lui verser la somme de 280.000 euros au titre de son préjudice matériel et celle de 50.000 euros au titre de son préjudice moral.

Pour justifier de son préjudice matériel la société FCP allègue que le défaut de paiement de madame X a eu une nette incidence sur les entrées en salle, contrairement à ce qu'a estimé le Tribunal.

Pour autant, il ressort des éléments du débat que les difficultés financières et la défection d'investisseurs étaient antérieures à la signature par madame X du contrat synallagmatique du 24 novembre 2014.

C'est en raison de ces difficultés que le contrat a été conclu entre les parties, madame X qui n'était pas auparavant intéressée par le film s'engageant dans l'urgence à verser la somme de 280.000 euros qu'elle devait verser dès le lendemain.

S'il est avéré que le film n'a pas rencontré le succès commercial escompté, rien ne permet de l'imputer à l'absence rapidement avérée du paiement des 280.000 euros que madame X s'était engagée à verser 5 jours après la sortie en salles en France du film.

C'est dès lors, à juste titre, que le tribunal a retenu qu'aucun des éléments versés aux débats par la société FCP n'apportait la preuve du préjudice matériel qu'elle aurait subi.

En revanche, la cour considère que la société FCP a subi un préjudice moral lié à la nécessité de pallier les défaillances de madame X qui ont nécessairement porté atteinte à son image dans le milieu de la distribution cinématographique. Cette défaillance a notamment abouti à la dégradation de ses relations avec la société CORSAN, titulaire des droits sur le film PUZZLE, ainsi qu'il en est justifié.

La cour est en mesure de fixer l'indemnisation réparant l'entier préjudice moral ainsi subi par la société FCP à la somme de 5.000 euros.

Sur les autres demandes

Madame X qui succombe sera condamnée aux dépens de la procédure de première instance et d'appel et au paiement d'une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile pour ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a débouté la société J K PRODUCTIONS de ses demandes fondées sur le préjudice moral qu'elle a subi du fait de la défaillance contractuelle de madame B X, procédé à un partage des dépens et dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Statuant à nouveau dans cette limite, et y ajoutant,

Condamne madame B X à payer à la société la société J K PRODUCTIONS la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts,

La condamne aux dépens de première instance et d'appel et à payer à la société J K PRODUCTIONS la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.